Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du syndicat du pays de Maurienne (73)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1591

Avis délibéré le 30 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 8 juillet 2025 que l'avis sur la élaboration du schéma de cohérence territoriale de la syndicat du pays de Maurienne (73)serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 28 et le 30 juillet 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 2 avril 2025.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 26 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne en Savoie regroupe 53 communes réparties en 5 intercommunalités. Il s'étire au sein d'une des plus longues vallées alpines de 120 km d'Aiton à Bonneval-sur-Arc, au contact de l'Italie. Sa population s'élève à 42 000 habitants permanents répartis en de multiples petites entités urbaines. En saison touristique, le territoire peut accueillir plus de 200 000 personnes par jour. En effet,en partie au sein du massif de la Vanoise, s'y est développé un tourisme hivernal avec 22 stations en place, 11 domaines skiables et une capacité d'hébergement touristique d'environ 170 000 lits. La polarisation en fond de vallée de l'Arc est étroitement liée aux infrastructures de transport du territoire telle que l'autoroute A43. Le territoire est par ailleurs largement concerné par le projet structurant transfrontalier Lyon-Turin dont l'achèvement est programmé à horizon 2033.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot Pays de Maurienne (73) sont :

- la consommation d'espaces agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et le cadre paysager ;
- la ressource en eau et en matériaux ;
- les risques naturels ;
- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- le changement climatique.

Le Scot Pays de Maurienne a fait l'objet d'un premier projet arrêté en 2019 et approuvé le 25 février 2020. À la suite de recours contentieux déposés par plusieurs associations environnementales, le tribunal administratif de Grenoble a annulé l'ensemble du Scot en 2023 avant que la cour administrative d'appel de Lyon rétablisse le document à l'exclusion de certaines unités touristiques nouvelles projetées, en juillet 2025.

Le syndicat mixte du Pays de Maurienne a, comme suite à l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Grenoble en 2023, élaboré un nouveau projet de Scot arrêté le 29 avril 2025 et sur lequel l'Autorité environnementale a été saisie pour avis.

Le nouveau projet de Scot s'inscrit dans un horizon allant de 2026 à 2046. Il intègre les nouvelles dispositions issues de la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021 en fixant une consommation d'espaces maximale de 93 ha toutes vocations confondues à horizon 2046 et sur la base d'une croissance démographique moyenne annuelle de 0,2 % sur l'ensemble du territoire. Ces évolutions sont à saluer compte tenu des observations portées par le précédent avis de l'Autorité environnementale du 20 août 2019.

Au plan méthodologique, l'état initial de l'environnement se veut renforcé, mais il comporte des manques et devra être complété pour la bonne information du public et pour prévoir des mesures plus ambitieuses sur le plan environnemental au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO). L'analyse des enjeux environnementaux des sites économiques doit faire l'objet d'une attention toute particulière compte tenu du potentiel foncier qui leur est alloué et de leur configuration en fond de vallée concentrant souvent plusieurs sensibilités.

En matière de consommation d'espaces, les potentiels alloués aux villages, dernier rang de l'armature territoriale du Scot doivent être encadrés plus fermement pour freiner l'étalement urbain et poursuivre l'effort de sobriété foncière.

En matière de ressource en eau, l'analyse des incidences doit intégrer tous les usages présents sur le territoire (hydroélectricité, agriculture, industrie, neige de culture...) et pas uniquement celui de l'eau potable, et intégrer tous les prélèvements, même illégaux ou irréguliers le cas échéant.

En matière de gestion des matériaux qui constitue un enjeu crucial pour l'avenir du territoire (des besoins sans cesse croissants et en lien avec le déroulement du chantier Lyon-Turin), il est nécessaire de pré-localiser les zones de stockage de déchets inertes et d'en limiter les impacts prévisionnels.

En matière d'exposition aux risques naturels (inondation, mouvements de terrain, avalanches…), les phénomènes de cumuls et conjugaison d'aléas doivent être pris en compte, en intégrant les effets du changement climatique.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, un bilan carbone complet doit être intégré au projet de Scot intégrant les changements de vocation des sols générés par la consommation d'espaces prévisionnelle de 93 ha et les mobilités, en intégrant la fréquentation touristique.

Le document d'orientation et d'objectifs doit fixer un objectif plus précis en matière de réhabilitation de l'immobilier touristique afin d'en permettre la déclinaison par les documents d'urbanisme locaux ainsi que pour les émissions de gaz à effet de serre dans une optique d'inscription au sein de la trajectoire neutralité bas carbone à horizon 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Maurienne (73) et enjeux environnementaux.....6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....6
1.2. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne 7
1.2.1.1. Le premier projet de Scot arrêté en 2019.....7
1.2.1.2. Projet de Scot Pays de Maurienne.....8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale et du territoire concerné.....11

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental.....12
2.1. Présentation générale du rapport environnemental.....12
2.2. Articulation du projet de Scot avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....13
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....14
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....17
2.5. Incidences du projet de Scot Pays de Maurienne (73) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....19
2.5.1. Consommation d'espaces.....20
2.5.2. Biodiversité, milieux naturels, paysage.....21
2.5.3. Ressource en eau et en matériaux.....22
2.5.4. Risques naturels.....23
2.5.5. Mobilités et gaz à effet de serre.....24
2.6. Dispositif de suivi proposé.....24
2.7. Résumé non technique du rapport environnemental.....25

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Maurienne (73).....25
3.1.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.....25
3.1.2. Biodiversité, milieux naturels, paysage.....27
3.1.3. Ressources en eau et matériaux.....27
3.1.4. Risques naturels.....28
3.1.5. Mobilités et émissions de gaz à effet de serre.....29

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Maurienne (73) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne en Savoie, s'inscrit dans l'une des plus longues vallées des Alpes (120 km) et concerne 53 communes au sein de 5 intercommunalités[1]. Il présente de forts contrastes. Son altitude s'étend de 286 m à la confluence de l'Isère sur la commune d'Aiton à 3855 m au sommet de la Grande Casse, point culminant du massif de la Vanoise. Pour une population permanente de 42 629 habitants en 2022 (seules 5 communes[2] dépassent 2 000 habitants) et une densité de 22 habitants au km², il accueille en période touristique près de 200 000 personnes. Les massifs encadrant cette vallée sont supports de 22 stations de sports d'hiver et 11 domaines skiables[3] (soit interconnectés, soit restreints à un territoire communal) avec plus de 300 remontées mécaniques et 1 000 km de pistes de ski. La capacité d'hébergement touristique est estimée à environ 170 000 lits. Ces stations ne devraient pas accueillir les JOP2030, mais la télécabine d'Orelle permet de rejoindre les 3 Vallées et Courchevel qui est en revanche site olympique.

Le territoire frontalier est situé à proximité des grandes agglomérations de Lyon, Genève, Turin et est traversé par des axes de communication concentrés en vallée de l'Arc dont l'autoroute A43 sur une longueur de 67 km d'Aiton à Modane, la RD1006, la voie ferrée, les tunnels du Fréjus routier et ferroviaire, permettant le transit vers l'Italie, ces axes étant fragilisés par les effets du changement climatique et en particulier les mouvements de terrain (coupures de la ligne ferroviaire, de

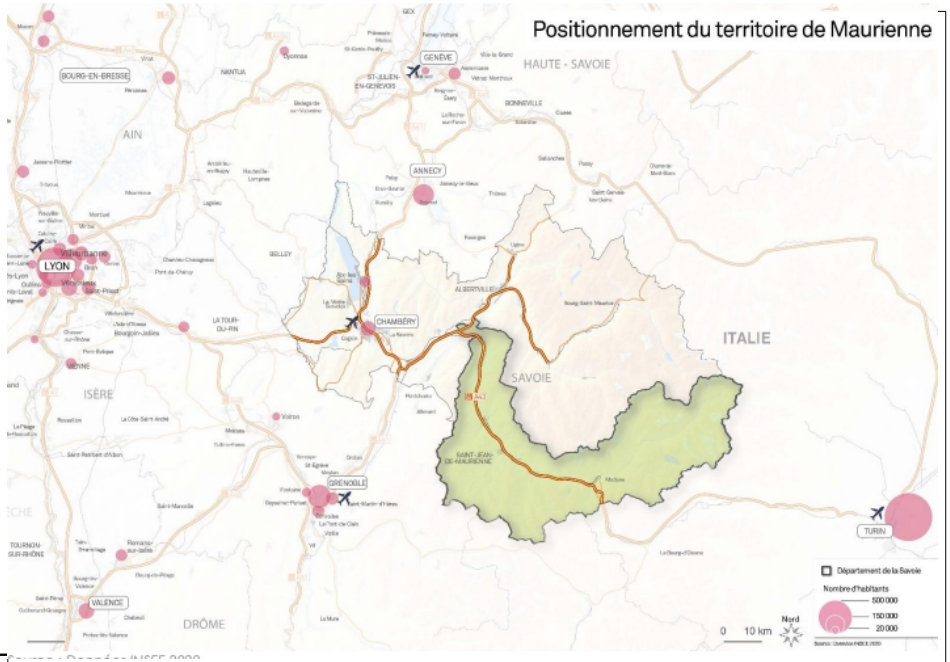

Figure 1: Situation du territoire de Scot vis-à-vis des territoires voisins (source : dossier)

1 Commu CMA), Canton de la Chambre (4C), Haute-Maurienne Vanoise (CCHMV), Maurienne Galibier (CCMG).

2 Val d'Arc, Val Cenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Modane et Saint-Jean-de-Maurienne, principal pôle de plus de 7500 habitants.

3 Les Sybelles (stations du Corbier, La Toussuire, Les Bottières, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Sorlin d'Arves, Saint-Jean d'Arves), Galibier-Thabor (stations de Valmeinier et Valloire), Val Cenis (stations de Lanslevillard, Lanslebourg et Termignon), Le Grand Domaine (stations de Valmorel, Doucy, Celliers, Saint-François-Longchamp), Valfréjus, La Norma, Aussois, Les Karellis, Bonneval-sur-Arc, Albiez-Montrond, Bessans.

l'autoroute…). Cette concentration des axes de transport conduit à une polarisation de l'urbanisation en fond de vallée avec la présence de multiples petites entités urbaines.

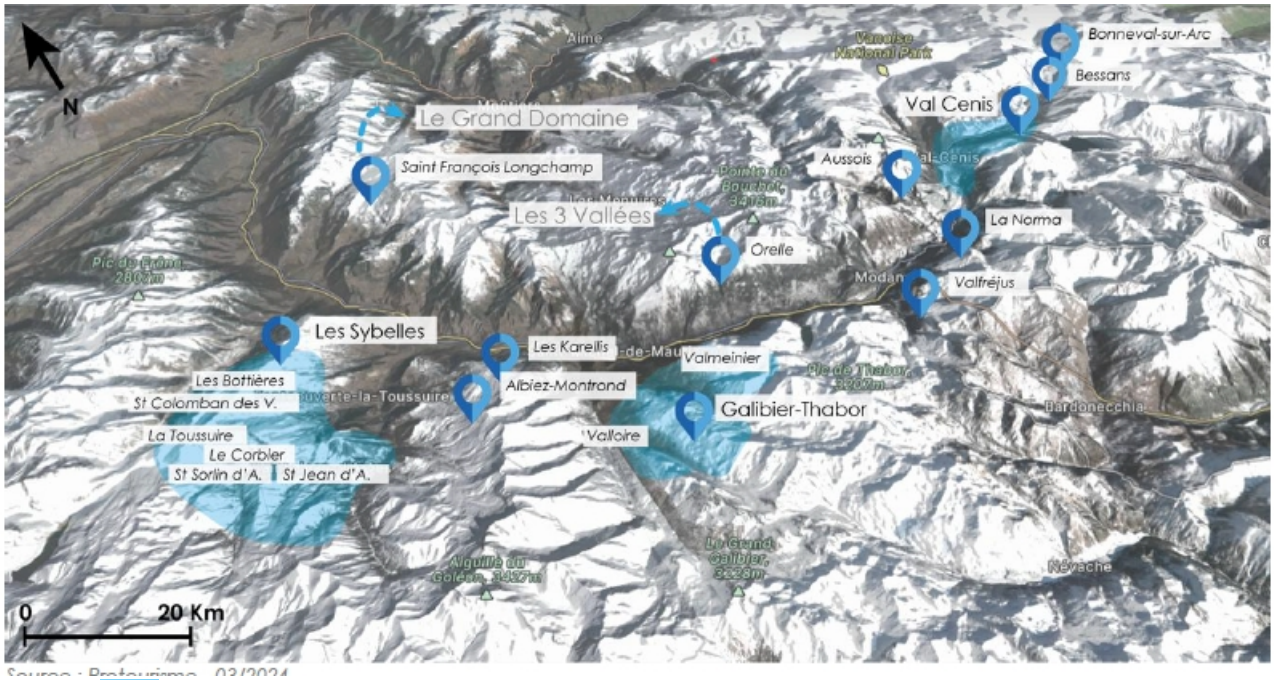

Figure 2: Carte des domaines skiables alpins de Maurienne (source : dossier)

Les espaces naturels et paysagers conservent une extrême richesse qui s'explique par les fortes contraintes de relief et de climat qui s'imposent à la flore et à la faune. Le territoire du Scot abrite ainsi 8 sites Natura 2000, 5 arrêtés de protection de biotope, une inscription en cœur du parc national de la Vanoise, 5 sites classés et 26 sites inscrits. On recense aussi 82 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique[4] (Znieff) de type I et 9 de type II.

En raison notamment de sa position stratégique sur un axe de transit vers l'Italie, le territoire doit accueillir la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin à échéance 2033, dont une large partie implique le creusement d'un tunnel dit "de base" de 57 km de long entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse-Bussoleno (Italie) dont les travaux sont en cours.

1.2. Présentation du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne

1.2.1.1. Le premier projet de Scot arrêté en 2019

Un premier projet de Scot a été arrêté le 30 avril 2019 avec un horizon fixé à 2030 et approuvé par délibération du syndicat mixte de Pays de Maurienne le 25 février 2020. Un avis de l'Autorité environnementale du 20 août 2019 avait été produit. Ce premier projet a fait l'objet de deux jugements successifs du tribunal administratif de Grenoble, d'une ordonnance du 9 avril 2021[5] suspen-

4 Voir https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation

5 Suite à une requête portée par les associations France Nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature environnement Savoie, Comité de Savoie des clubs alpins et de montagne, et en application de l'article L123-16 du code de l'environnement, le juge des référés saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

dant partiellement l'exécution de la délibération d'approbation du Scot "*en tant qu'elle concerne les unités touristiques nouvelles structurantes portant les numéros 2, 3, 5, 7 (col des Hauts) et 8*" et du fait qu'elles sont propres à "*créer un doute sérieux quant à la légalité*" de la délibération d'approbation puis d'une décision du 30 mai 2023 prononçant l'annulation totale de la délibération d'approbation du Scot au motif notamment d'une évaluation environnementale insuffisante des unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes (dont 7 entachées d'erreur manifeste d'appréciation en raison de leur atteinte aux milieux naturels et pour certaines aux espèces protégées), d'une contradiction du document d'orientation et d'objectifs (DOO) avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en méconnaissance de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, du non-respect du principe d'équilibre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Durant la période qui s'est écoulée entre les deux jugements, l'Autorité environnementale a par ailleurs été sollicitée pour l'examen au cas par cas de la modification du Scot en vue de permettre la réalisation de deux UTN[6] au sein des PLU communaux concernés en restreignant leurs dimensions[7]. Cet examen a donné lieu à une décision de soumission à évaluation environnementale du 29 août 2022 confirmée par une seconde décision du 6 décembre 2022 consécutive à recours gracieux du syndicat mixte du Pays de Maurienne à l'encontre de la décision du 29 août.

Enfin, à la suite d'une requête du syndicat mixte porteur du Scot devant la cour administrative d'appel de Lyon enregistrée le 28 juillet 2023 et des mémoires complémentaires enregistrés les 9 octobre 2024 et 18 avril 2025, la cour a invalidé par une décision du 9 juillet 2025, le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 30 mai 2023 qui annulait le Scot dans son intégralité, à l'exclusion de 4 UTN[8] dont il est estimé qu'elles portent une "*atteinte excessive à « la qualité des sites et les grands équilibres naturels », protégés par la loi « Montagne »*".

1.2.1.2. Projet de Scot Pays de Maurienne

Un nouveau projet de Scot a été arrêté le 29 avril 2025 pour une durée d'exercice allant de 2026 à 2046.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'organise autour de trois axes :

- "*axe 1 : renforcer l'attractivité et la qualité du cadre de vie de la Maurienne, territoire de montagne, pour accueillir de nouveaux habitants, visiteurs et entreprises ;*
- *axe 2 : adapter les équipements, les services et le fonctionnement du territoire pour permettre une attractivité raisonnée et durable ;*
- *axe 3 : poursuivre les transitions environnementales en Maurienne dans une gestion pérenne des ressources naturelles locales.*"

6 N°3 sur les communes de Valloire et Valmeinier pour la création de deux remontées mécaniques et pistes associées en extension du domaine skiable alpin Galibier-Thabor et n°8 pour la création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du domaine skiable alpin de Val Cenis (liaison haute). S'agissant de l'UTN n°8, une partie de ses éléments a néanmoins été reprise et mise en œuvre dans le projet déposé par la SEM Val Cenis dénommé "*projet de restructuration et de diversification du domaine skiable de Val-Cenis*" et sur lequel l'Autorité environnementale a émis deux avis respectivement le 12 février 2024 et le 17 juin 2025.

7 Dès lors que les seuils fixés par l'article R.122-8 du code de l'urbanisme et relatifs aux UTN structurantes relevant d'une inscription dans les Scot ne sont pas atteints, les créations ou extensions d'UTN peuvent relever de l'article R.122-9 du même code, relatif aux UTN locales relevant d'une inscription dans des PLU(i).

8 n°2 : création d'une liaison Albiez-Karellis et extension du domaine skiable alpin; n°4 : création d'un Club Med à Valloire; n°5 : création d'une liaison entre les domaines skiables de Valmeinier et Valfréjus en intégrant un accès depuis Orelle "Croix du Sud"; n°8 : création de remontées mécaniques et pistes associées en extension du domaine skiable alpin de Val Cenis (liaison haute).

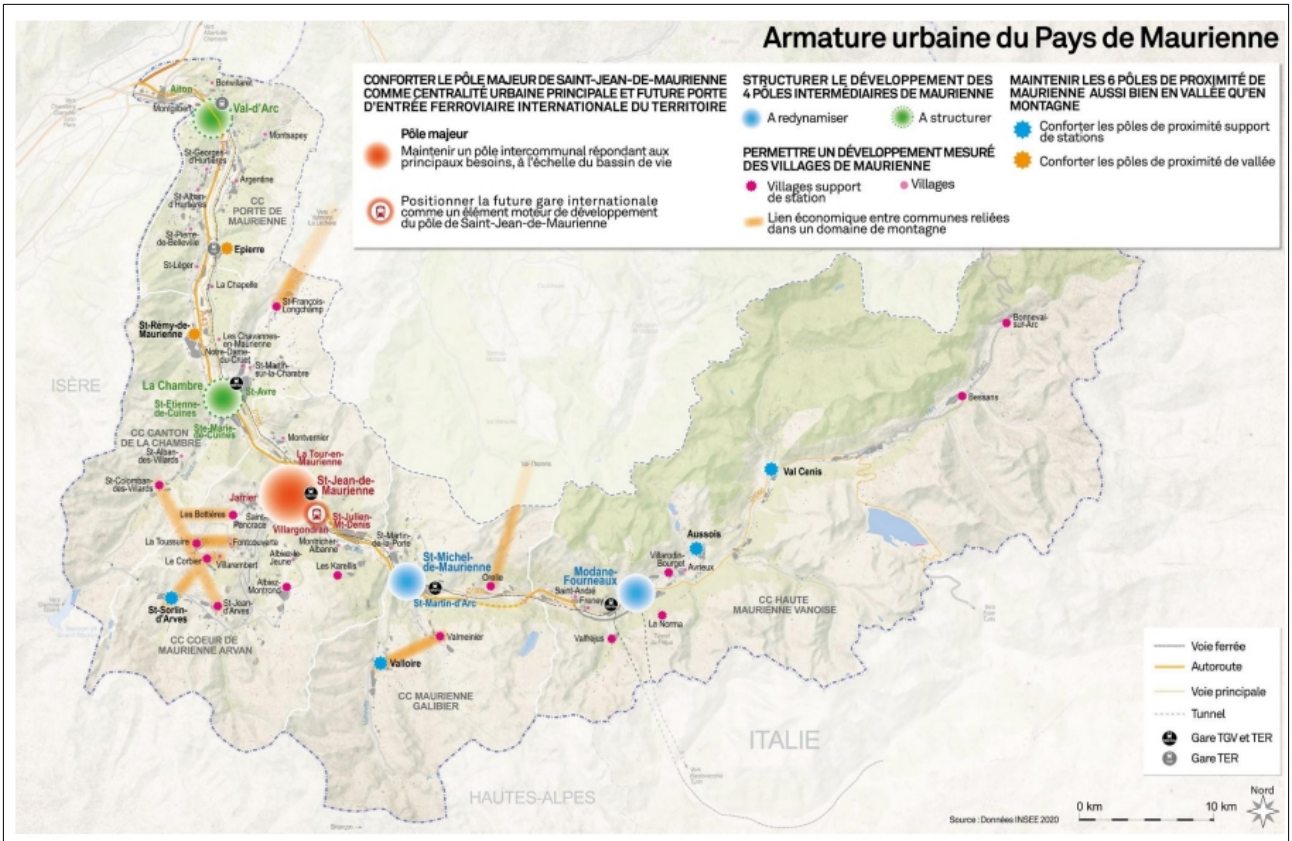

Figure 3: Armature territoriale du projet de Scot Pays de Maurienne (source : dossier)

L'armature territoriale multipolaire a été revisitée dans sa typologie et fait ressortir plus clairement une hiérarchie avec 4 niveaux d'importance :

- le principal pôle de Saint-Jean-de-Maurienne (intégrant les communes de La Tour-en-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Jarrier et Villargondran),
- 4 pôles dits "*intermédiaires*" ou « *de vie* » (« *à structurer* » : Val d'Arc, La Chambre/Saint Avre/Sainte-Marie-de-Cuines/Saint-Etienne-de-Cuines et « *à redynamiser* » : Saint-Michel-de-Maurienne et Modane/Fourneaux),
- 6 pôles de proximité (« *à conforter en altitude* » : Saint-Sorlin d'Arves, Valloire, Aussois, Val Cenis et « *à conforter dans la vallée* » : Epierre et Saint-Rémy-de-Maurienne),
- et enfin 32 villages soit 20 villages ruraux de vallée ou de montagne[9] et 12 villages supports de station de ski[10].

Si le PAS n'inscrit pas d'emblée en son sein d'ambition démographique précise et en rapport avec un objectif de construction de logements ou de création d'activités économiques, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot projette une consommation globale de 93 ha[11] d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) échelonnée dans le temps : 42 ha entre 2026 et 2031 puis

9 Albiez-Le-Jeune; Avrieux; Bonvillaret; Freney; La Chapelle; Les Chavannes-en-Maurienne; Montgilbert; Montsapey; Montvernier; Notre-Dame-du-Cruet; Saint-Alban-d'Hurtières; Saint-André; Saint-Georges-d'Hurtières; Saint-Léger; Saint-Martin-d'Arc; Saint-Martin-sur-la-Chambre; Saint-Pancrace; Saint-Pierre-de-Belleville; Argentine; Epierre; Saint-Martin-de-la-Porte; Saint-Alban-des-Villards.

10 Villarembert, Albiez-Montrond, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Fontcouverte-la-Toussuire, Montricher-Albanne, Orelle, Saint-François-Longchamp, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves, Villarodin-Bourget, Valmeinier.

11 À noter une incohérence dans l'annexe n°2 mentionnant p.102 une « *enveloppe maximale de consommation foncière de 97 ha à horizon 2046* ».

42 ha entre 2031 et 2041 et 9 ha entre 2041 et 2046, répartie de la manière suivante par vocations :

- en matière de démographie et d'habitat, une augmentation modérée de la population globale du territoire de 0,20 % par an en moyenne de 2026 à 2046 en vue d'atteindre 44 800 habitants (soit une augmentation de 2171 habitants), avec la production d'environ 3400 nouveaux logements permanents et un besoin foncier évalué à environ 49 ha[12] ;
- en matière de développement touristique :
  - la rénovation d'immobilier touristique : il n'y a pas d'objectif quantitatif mais un renvoi à l'obligation des documents d'urbanisme locaux (DUL) d'établir un diagnostic de la situation locale en matière de potentiel de réhabilitation ;
  - le confortement et/ou la transition des domaines skiables et du parc d'hébergement touristique : besoin foncier évalué à 13 ha ;
  - les projets d'équipements ou de création de complexe immobilier : il n'y a pas d'inscription de nouvelle UTN structurante[13] ;
- en matière de développement économique (hors tourisme), la création d'environ 2000 emplois minimum et en rapport un besoin foncier évalué à 24,5 ha ;
- en matière d'équipements, un besoin foncier évalué à 6,5 ha.

12 L'Autorité environnementale souligne les efforts faits par le territoire, qui prévoyait en particulier dans le précédent projet, 45 800 habitants en 2030, 5320 logements, la consommation de 62 ha pour les domaines skiables et de 125 ha pour les UTN.

13 Le dossier dans son annexe n°3 indique cependant que "*des projets relevant d'UTN structurantes sont cependant à l'étude sur le territoire dans certaines communes (exemple opération hôtelière haut de gamme sur Valloire, téléporté gare-stations de montagne). Les études de ces projets ne sont pas suffisamment abouties et complètes sur le volet environnemental à date d'arrêt du Scot pour être intégrés sous forme d'UTN structurantes. S'ils aboutissent ces prochaines années, et si d'autres projets d'UTN structurantes voient le jour durant les 20 ans de mise en œuvre du Scot, une procédure d'évolution du Scot devra être mise en œuvre pour y intégrer ces UTN structurantes. Cela pourra se traduire par une révision, une modification ou une déclaration de projet valant mise en compatibilité (DPMEC) du Scot.*" L'UTN immobilière de Saint-Sorlin-d'Arves (notamment 1500 lits touristiques neufs sur 20 000 m² de surface de plancher) autorisée par arrêté préfectoral en 2018 non mise en œuvre, est néanmoins intégrée à l'enveloppe foncière projetée par le Scot arrêté en 2025. Le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact en date du 15 avril 2020. À ce jour, l'évaluation environnementale du projet n'a pas fait l'objet d'une analyse au titre d'un avis de l'Autorité environnementale.

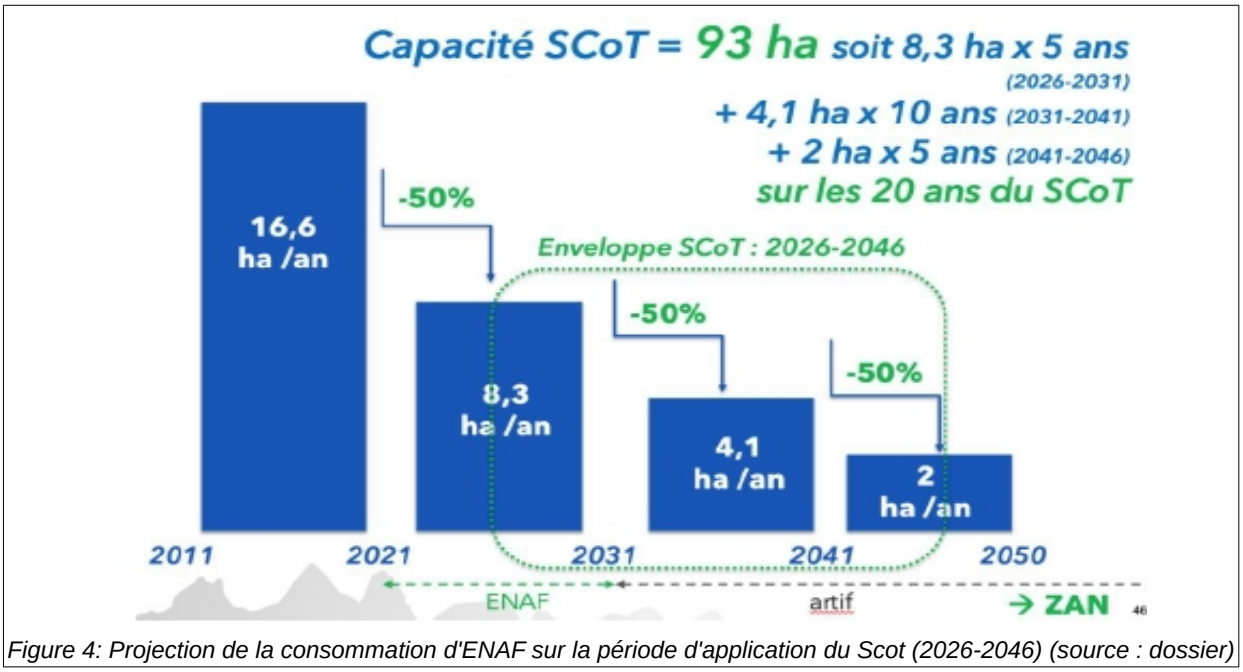

Figure 4: Projection de la consommation d'ENAF sur la période d'application du Scot (2026-2046) (source : dossier)

Avec l'avancée du chantier de la ligne ferroviaire transfrontalière Lyon-Turin, le PAS affirme plus fortement ses orientations en faisant de ce projet une opportunité territoriale sur le plan économique (estimation de 3000 emplois directs en France et 1000 en Italie) et de mobilité[14] et anticipe l'après-chantier.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de schéma de cohérence territoriale et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot Pays de Maurienne (73) sont :

- la consommation d'espaces agricoles et forestiers ;
- la biodiversité, les milieux naturels et le cadre paysager ;
- la ressource en eau et en matériaux ;
- les risques naturels ;
- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- le changement climatique.

14 Au sein de l'axe 1 : "*répondre aux besoins des travailleurs saisonniers et du chantier Lyon-Turin*"; "*consolider le tissu productif local et bénéficier du Lyon-Turin pour le développement économique du territoire*"; au sein de l'axe 2 : "*organiser la mobilité en lien avec la mise en service de la gare internationale de Saint-Jean-de-Maurienne et du Lyon-Turin*".

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

2.1. Présentation générale du rapport environnemental

Outre le PAS et le document d'orientation et d'objectifs, le projet de Scot comprend le rapport environnemental prévu dans le cadre des annexes précisées à l'article L.141-15 du code de l'urbanisme[15]. Le dossier comprend ainsi quatre annexes :

- "*Annexe n°1 : Diagnostic territorial*" (424 pages);
- "*Annexe n°2 : Évaluation environnementale*" (233 pages);
- "*Annexe n°3 : Justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO*" (54 pages);
- "*Annexe n°4 : Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO*" (23 pages).

L'évaluation environnementale présentée comprend formellement le contenu réglementaire défini à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

Le dossier s'accompagne de cartes à l'échelle du territoire de Scot, de tableaux structurés et d'une mise en page soignée (texte organisé en deux colonnes) et claire facilitant l'appréhension des enjeux du territoire du Scot.

L'organisation du document d'orientation et d'objectifs (DOO) découle de la définition préalable des 3 axes du PAS. Le DOO comprend de nombreuses prescriptions qui, pour certaines, n'en sont pas réellement[16]. Sa lisibilité pourrait être améliorée en rapportant les explications techniques présentées comme des prescriptions aux dispositions réellement prescriptives, afin d'optimiser son application. En effet, l'énoncé des grands principes méthodologiques contenus dans plusieurs prescriptions n'est pas directement relié avec les potentiels fonciers alloués à chaque pôle de l'armature territoriale, ce qui complexifie l'analyse de la cohérence des dispositions. Ainsi, par exemple, s'agissant du développement touristique, la prescription n°24 définit une typologie de domaines skiables dont il doit être tenu compte dans le décompte du foncier mobilisable pour les héberge-

15 Les annexes ont pour objet de présenter : "*1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ; 2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ; 3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ; 4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ; 5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17. En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19*."

16 Un certain nombre de prescriptions n'en sont pas vraiment du fait de leur caractère descriptif qui a pour but d'expliquer ce que fait le Scot et non ce qu'il demande de faire aux documents de planification de rang inférieur. Par exemple la prescription n°35 « *hiérarchiser le foncier à vocation économique* » consiste à expliquer/définir l'armature économique instituée par le Scot mais n'a pas vocation à « prescrire » une mesure particulière aux documents d'urbanisme locaux.

ments et activités touristiques, lui-même défini bien plus loin dans le document, à la prescription n°112.

L'Autorité environnementale recommande de rapporter directement au sein du DOO les dispositions méthodologiques aux potentiels fonciers alloués à chaque vocation (habitat, économie, tourisme, équipements) en vue d'une appropriation facilitée pour le public et effective par les collectivités porteuses de documents d'urbanisme locaux.

2.2. Articulation du projet de Scot avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'annexe n°4 fait l'exposé de l'articulation du projet de Scot avec les plans et programmes d'ordre supérieur à savoir les 43 règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020[17], le volet 1 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027, les dispositions du Sdage du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, les orientations du Sage Drac Romanche approuvé le 15 février 2019, les orientations et mesures du schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021, les objectifs ou orientations, mesures portées dans le cadre de la charte du parc national de la Vanoise approuvée le 27 avril 2015.

L'analyse est claire, synthétique, au niveau de détail variable en fonction des plans-programmes présentés.

S'agissant de l'analyse du projet de Scot avec les règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, elle est scindée entre les annexes n°3 et n°4 sans justification apparente. De plus, le simple énoncé de la règle (exemple règle n°8- "*préservation de la ressource en eau*" sans préciser concrètement les objectifs assignés à cette règle) empêche d'appréhender précisément le contenu de la règle en elle-même : il conviendrait *a minima* d'y rattacher les objectifs associés à chaque règle et d'approfondir l'analyse en évaluant en quoi le projet de Scot contribue effectivement à leur atteinte (en l'occurrence pour la règle n°8, les objectifs associés sont "*4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région; 1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique*"[18]).

S'agissant de l'articulation du projet de Scot avec les dispositions édictées par la charte du parc national de la Vanoise, le dossier ne reprend en réalité que l'énoncé générique des trois enjeux "*liés aux fondamentaux historiques du parc national*". L'énoncé détaillé des orientations pour l'aire d'adhésion du parc n'y figure pas, en particulier l'orientation 3.6 "*Intégrer les enjeux écologiques et paysagers dans les aménagements et les activités de loisirs*", aménagements que porte assez fortement le Scot Pays de Maurienne dans ses orientations de développement touristique (hiver comme été).

Par ailleurs, le dossier ne dit pas si et comment la collectivité entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes (PRSE4) et contribuer à l'atteinte de ses objectifs (notamment ses axes 2 "*réduire les expositions*" et 3 "*mobiliser les territoires en santé-environnement*").

L'Autorité environnementale recommande en vue d'apprécier l'articulation effective du projet de Scot avec les plans-programmes d'ordre supérieur :

17 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes est en cours de modification depuis octobre 2022.
18 Tome général du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

- **de détailler l'énoncé des règles associées au Sraddet Auvergne Rhône-Alpes et celui des orientations des objectifs associés au cœur de parc national et des orientations fixées pour l'aire d'adhésion ;**
- **de préciser en quoi les dispositions du Scot contribuent à la mise en œuvre des objectifs des différents documents et à l'atteinte de leurs cibles.**

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement figure au sein de l'annexe n°1 comprenant les éléments socio-économiques du territoire de Scot[19]. Pour chaque thème traité, une synthèse des enjeux est opérée à partir d'une matrice préexistante « *forces* » / « *faiblesses* » / « *opportunités* » / «*menaces* ».

L'enjeu lié à l'accroissement temporaire des besoins générés par le chantier du Lyon-Turin est identifié et un sous-chapitre spécifique est consacré à la description du projet et de ses conséquences pour le territoire de Scot[20].

Le changement climatique est abordé à plusieurs reprises au sein des parties dédiées aux différentes thématiques (infrastructures, agriculture, forêt, eau, tourisme, gestion des risques…) et plus spécifiquement au travers de la présentation de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) à l'échelle du territoire du Scot en prenant pour référence les données climatiques observées sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire sont estimées à 651 kteq CO_2 en 2022 (avec une tendance à la baisse) majoritairement imputées au secteur de l'industrie et dans un second temps au transport routier.

Un chapitre est dédié au tourisme qui constitue un des moteurs économiques du territoire. S'agissant de l'activité hivernale, une synthèse de la vulnérabilité climatique des différentes stations de chaque domaine skiable à horizon 2050 est présentée à partir des études Climsnow[21] commandées par les exploitants des domaines et/ou les collectivités support de station (à l'exception des stations d'Orelle et de l'espace nordique du Grand Coin) et le dossier conclut à « *un contexte plutôt favorable pour les stations avec des hétérogénéités et des points de vigilance pour certains sites qu'il convient de considérer à une échelle locale* ». La consommation d'eau à destination de la production de neige de culture est estimée à 2,58 millions de m³ lors de la saison 2022-2023. Il est nécessaire de la mettre en perspective avec celle des années antérieures.

Un développement approfondi est présenté sur les hébergements touristiques du territoire et leur perspective, notamment à partir d'une enquête conduite auprès des professionnels du tourisme en 2024, relevant la nécessité de « *mettre en place un plan ambitieux de rénovation énergétique et remise en tourisme, de maintenir et rénover l'hôtellerie traditionnelle et collective, d'améliorer la diversité, la qualité des hébergements, la flexibilité d'occupation des biens locatifs* ». Il n'aboutit ce-

19 L'annexe n°1 comprenant les chapitres suivants : "*chapitre 1 : fonctionnement et parcours de vie des habitants*" ; "*chapitre 2 : dynamismes et mutations économiques du territoire*" ; "*chapitre 3 : le tourisme en Maurienne*" ; "*chapitre 4 : cadre de vie, ressources et identité du territoire*", ainsi qu'une "*synthèse tranversale des enjeux*". Une synthèse "constats/enjeux/objectifs" est annoncée en en tête de chaque chapitre mais n'est pas matérialisée dans les faits au sein de l'annexe.

20 La production et la réhabilitation de logements en lien avec le Lyon-Turin y est détaillée. Des données ont été recueillies auprès de l'observatoire du grand chantier Lyon-Turin ayant réalisé un suivi et une évaluation des effets du projet sur le territoire et ses dynamiques socio-économiques.

21 Les études Climsnow sont le fruit d'un partenariat entre l'établissement public Météo-France, l'institut de recherche INRAE (laboratoire LESSEM) et le bureau d'études Dianeige. Le dossier ne les restitue pas *in extenso* considérant que « *ces études d'impact du changement climatique sur les domaines skiables de Maurienne sont la propriété des gestionnaires de domaines skiables*. » À noter que les études Climsnow ne prennent pas en compte les évolutions liées à la disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine dans ce contexte de changement climatique.

pendant pas à un diagnostic précis du potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique existant sur le territoire du Scot.

Le traitement des thématiques environnementales est principalement conduit au sein du chapitre 4 de l'annexe n°1 dénommé « *Cadre de vie, ressources et identité du territoire* ». La présentation des milieux naturels, de la biodiversité existante et des paysages apparaît de qualité et fait bien ressortir les spécificités territoriales.

S'agissant de la déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle du Scot, elle a été retravaillée à partir des données de la trame verte et bleue départementale au 1/25 000e pour être actualisée notamment du point de vue du réseau hydrographique ou des réservoirs de biodiversité. Le dossier identifie notamment l'enjeu de préservation des pelouses sèches (une carte de leur localisation est d'ailleurs jointe) en fond de vallée, menacées par l'enfrichement et l'urbanisation[22]. Cet enjeu devrait se traduire par une identification au sein de la carte des milieux naturels figurant au DOO au même titre que sont identifiées les zones humides, en s'assurant que les dernières données d'inventaire ont bien été prises en compte[23].

La trame noire est également abordée au dossier sans qu'elle fasse l'objet d'une traduction cartographique qui permettrait de prendre en compte l'enjeu de réduction de la pollution lumineuse et ses conséquences sur la biodiversité, principalement située en fond de vallée dans le cas du pays de Maurienne. Une délimitation des zones à enjeux pour la biodiversité nocturne ainsi qu'une mise en évidence de la fonctionnalité nocturne des corridors serait opportune[24].

Enfin, dans un contexte d'objectif d'atteinte du « *zéro artificialisation nette* » (ZAN) à horizon 2050 et alors que le territoire de Maurienne comprend une grande diversité de sols comme en témoignent les données pédologiques présentées, le rapport n'évoque pas l'enjeu de préserver la multifonctionnalité des sols et d'en limiter la dégradation. Un diagnostic de la qualité des sols à l'échelle du Scot aurait pu conduire à étayer le projet en matière de consommation d'espaces[25].

À l'échelle des secteurs de projet que le Scot identifie, notamment pour le foncier à vocation économique, les enjeux environnementaux ont été analysés avec la bibliographie existante (zonages de protection ou d'inventaire existants, trame verte et bleue, diagnostic agricole) sans conduire des expertises de terrain à ce stade[26]. L'absence de périmètre précis au stade de l'élaboration du Scot ne devrait pas l'exempter d'approfondir l'état initial dès lors qu'il comporte des enjeux forts tels que ceux d'ores et déjà identifiés dans le site économique d'envergure Scot « *Le Vornay* » à La Chapelle, en zone inondable et au sein d'un corridor écologique de la trame verte du Scot ou encore le site économique d'envergure intercommunale des Oeillettes à Saint-Martin-de-la-Porte (extension)

22 Ces milieux naturels ne font l'objet d'aucune protection réglementaire. Les pelouses sèches se développent en Savoie grâce à des conditions particulières : climat local sec (Haute-Maurienne), fort ensoleillement, sol drainant (calcaire, alluvions), etc. Les versants de basse et moyenne altitudes sont les plus propices. Ces pelouses présentent un tapis végétal peu élevé et clairsemé, mais elles accueillent une grande diversité d'espèces, dont certaines ne peuvent se développer que dans ces milieux.

23 La dernière version de l'inventaire disponible sur le site du conservatoire des espaces naturels (CEN) de Savoie date de janvier 2025.

24 À cet effet, il est possible de se référer à la fiche méthodologique du Cerema, septembre 2020, « *AUBE-Aménagement Urbanisme Biodiversité Eclairage-Intégrer les enjeux de biodiversité nocturne dans la planification et les outils opérationnels* ».

25 Le projet MUSE financé par l'ADEME propose une démarche aux collectivités pour renseigner et cartographier à l'échelle des documents d'urbanisme la multifonctionnalité potentielle des sols, pour les zones non urbaines et la capacité potentielle d'un sol à exercer des fonctions, pour les zones urbaines (4 fonctions sont retenues : la source de biomasse, la régulation du cycle de l'eau, le réservoir de carbone et le réservoir de biodiversité du sol). Cette approche fournit un porter à connaissance qui permet aux collectivités de questionner leur projet aux différentes étapes d'élaboration. Au-delà de l'objectif d'artificialiser moins, le projet MUSE permet de donner aux territoires des éléments pour protéger les sols de grande qualité.

26 L'annexe n°2 précise que « *l'analyse (…) se limite à une pré-identification des enjeux environnementaux issus de la bibliographie qu'il conviendra d'affiner et préciser lors de la déclinaison des projets de territoire dans les documents d'urbanisme locaux*. »

inclus dans un réservoir de biodiversité. L'analyse des enjeux au sein des sites économiques d'envergure Scot ONERA et le Temple, des sites économiques d'envergure intercommunale Le Fréjus, Terres Blanches et les Favières[27] ainsi que des sites économiques de proximité[28] pour lesquels une enveloppe foncière est allouée au DOO[29] n'est pas conduite. Plusieurs sites présentent des présomptions plus ou moins fortes de zones humides[30] ; les expertises de délimitation précises devraient aussi être apportées dès ce stade pour justifier de la localisation retenue de l'aménagement et non renvoyées à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Un développement spécifique est réalisé sur la problématique des ressources minérales et de leur exploitation sous forme de carrières (au nombre de 7 dont 5 actuellement en exploitation) principalement de roches massives en Maurienne et leur devenir à horizon 2050[31] en ce qui concerne les carrières productrices de granulats et en intégrant les besoins liés au chantier du Lyon-Turin. L'analyse met en exergue une « *situation de tension voire de déficit en matériaux sur le territoire, dès à présent ou à horizon 2034, sans extension ou renouvellement des carrières existantes* ». En matière de stockage de déchets inertes, seules 2 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sont en place et n'ont qu'une capacité de stockage très réduite d'environ 20 000 m³, ce qui nécessiterait à court terme une réorientation des déchets inertes à l'extérieur du territoire de Scot[32]. Cette gestion des matériaux constitue un enjeu crucial pour le territoire.

S'agissant de la ressource en eau, les rapports sur le prix et la qualité de service (RPQS) de 2022 ainsi que les données issues de la BNPE[33] de 2021 ont pu être consultés pour apporter une vision globale de la situation avec un prélèvement estimé en 2022 à environ 6 millions de m³ à destination de l'alimentation en eau potable d'origine majoritairement souterraine[34] et en 2021 5,7 milliards de m³ tous usages confondus dont un usage dominant à destination de l'hydroélectricité. Les problématiques en lien avec le déroulement du chantier Lyon-Turin sont évoquées avec un suivi renforcé[35] établi dans les secteurs où les travaux ont pu conduire à un tarissement des sources. Les bilans besoins/ressources en eau potable des communes sont présentés synthétiquement quand ils existent. Des réductions de fuites sur les réseaux sont attendues pour un certain nombre de communes dont le rendement apparaît médiocre. Le dossier admet que « *les observations réalisées ces dernières années montrent ainsi une baisse continue depuis 40 ans du débit des cours d'eau, des étiages plus longs et plus sévères sur tous les types de ressources étudiées, des fonctionnements hydrologiques des ressources en mutation, et une température des eaux qui augmente.* ». L'état des lieux présenté à l'égard des systèmes d'assainissement s'appuie sur des données d'auto-surveillance de l'année 2022.

L'exposé relatif aux nombreux risques naturels et autres technologiques présents sur le territoire de Scot est bien détaillé.

27 DOO, prescription n°35.
28 Ceux-ci ne sont pas analysés au motif qu'ils ne sont pas « identifiés » au Scot alors qu'ils sont pourtant dénombrés (90) au sein de la prescription n°34 du DOO.
29 DOO, prescription n°114 : on recense 2 ha mobilisables sur la 3CMA, 5 ha sur la CCPM, 2 ha sur la CCHMV.
30 Alp'Arc, Le Vornay, gare Saint-Jean-de-Maurienne, Pré de la Gare, François Horteur, Les Plantins, les Oeillettes,
31 Données de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM). Les carrières ne sont pas estimées comme situées au sein de « *zones à enjeu environnemental rédhibitoire ou à enjeu majeur* » tel que le définit le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport.
32 Pour mémoire, l'étude d'impact du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin n'a pas fait l'objet d'un avis d'Autorité environnementale depuis le 7 décembre 2011, le dernier portant sur les itinéraires d'accès au tunnel et soulevant la question de la gestion des matériaux.
33 Banque nationale des prélèvements en eau.
34 A l'exception notable du lac de Bramant, qui approvisionne une grande partie des communes de la communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan.
35 Le dossier précise que « *38 points utilisés pour l'eau potable sont particulièrement suivis et jugés prioritaires dans la définition et la mise en œuvre de mesures de rétablissement des usages si nécessaire* ».

En matière de consommation d'espaces, selon la méthodologie exposée[36] (annexe 4 -P5 à 8), 167 ha ont été consommés entre 2011 et 2021 dont 100 ha pour l'habitat, 67 ha pour l'économie sans intégrer le projet Lyon-Turin considéré comme un projet d'envergure nationale au titre de l'application du dispositif ZAN issu de l'adoption de la loi Climat et Résilience de 2021. Entre 2021 et 2023, période durant laquelle l'objectif de réduction de 50 % de la consommation des ENAF s'applique, 19,3 ha ont, selon le dossier, été consommés.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de poursuivre le travail d'examen du potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique existant en établissant un diagnostic à l'échelle du territoire de Scot ;**
- **d'intégrer à la carte de synthèse des milieux naturels : les pelouses sèches inventoriées au même titre que les zones humides déjà identifiées, la trame noire et l'état de sa fonctionnalité au sein des corridors écologiques identifiés comme espaces soumis à la pollution lumineuse ;**
- **de conduire un diagnostic territorial des fonctionnalités des sols à l'échelle du Scot en utilisant par exemple la méthode MUSE, afin d'orienter les collectivités porteuses des documents d'urbanisme locaux dans leur planification ;**
- **de compléter l'état initial de l'environnement des sites d'envergure Scot ONERA et le Temple, des sites d'envergure intercommunaux Le Fréjus, Terres Blanches et Favières et de conduire une analyse plus globale des enjeux environnementaux au sein des 90 sites de proximité existants ;**
- **de conduire des expertises de délimitation des zones humides au sein des sites économiques concernés par des présomptions.**

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'exposé des choix retenus en matière d'orientations fixées au PAS et au DOO est présenté en annexe n°3. Ces orientations / dispositions sont analysées au regard de l'environnement au sein de l'annexe n°2 dédiée à l'« *évaluation environnementale* » en rappelant les enjeux issus de l'état initial de l'environnement et en les confrontant aux principaux axes du PAS et orientations/objectifs du DOO.

Dans l'hypothèse où des scénarios alternatifs de développement auraient été étudiés, pour rendre compte d'une démarche itérative, ils devraient être restitués dans le dossier. À ce stade, ils ne sont exposés ni en annexe n°2 ni en annexe n°3, ce qui ne permet pas d'apprécier le choix retenu du projet de Scot présenté.

Le choix d'un scénario démographique à croissance modérée (0,2 %) apparaît cependant raisonnable et cohérent avec les réalités observées (stagnation démographique, capacité d'accueil limitée…) et une différenciation est opérée, graduée en fonction des intercommunalités concernées et de l'importance de leurs pôles (« *pôle de vie* », « *pôle de proximité* », « *village* »).

36 La méthodologie retenue pour le calcul de la consommation d'espace est la suivante : un premier traitement algorithmique basé sur les critères du ZAN est réalisé à partir de la BD TOPO IGN, du cadastre, du registre parcellaire et des permis de construire accordés. Une correction manuelle par othophotos IGN et données satellites est ensuite opérée avec l'aide des élus afin de prendre en compte la réalité de terrain.

	Population 2015	Croissance 2015-2022	Population 2022	Estimatif 2026 des EPCI en croissance	Perspective 20 ans	Population 2046
3CMA	*14797*	*moins 0,4% annuel*	*14302*	*14250*		*14850*
Pôle de vie	11887	moins 0,5% annuel	11431	11400	0,25% annuel	12000
Pôle de proximité	339	0,4% annuel	347	350	Stabilisation	350
Villages	2571	moins 0,3% annuel	2524	2500	Stabilisation	2500
CC Porte de Maurienne	*6797*	*0,5% annuel*	*7104*	*7175*		*8 150*
Pôle secondaire	1982	0,3% annuel	2009	2030	0,65% annuel	2300
Aiton	1706	0,4% annuel	1811	1830	0,65% annuel	2050
Pôle de proximité	770	Stabilisation	762	770	0,6% annuel	850
Villages	2339	1% annuel	2522	2650	0,5% annuel	2950
CC Canton de la Chambre	*7394*	*Stabilisation*	*7389*			*7850*
Pôle secondaire	4018	0,4% annuel	4119	4180	0,4% annuel	4500
Pôle de proximité	1282	moins 0,2% annuel	1263	1260	Stabilisation	1300
Villages	2094	moins 0,5% annuel	2007	2020	Stabilisation	2050
CC Maurienne-Galibier	*5514*	*moins 0,3% annuel*	*5399*			*5450*
Pôle secondaire	2831	moins 0,5% annuel	2734	pas de croissance démographique sur 2022-2026	Stabilisation	2750
Pôle de proximité	1135	moins 0,8% annuel	1074		Stabilisation	1100
Villages	1548	Stabilisation	1591		Stabilisation	1600
CC Haute Maurienne	*8738*	*moins 0,5% annuel*	*8435*			*8500*
Pôle secondaire	3846	moins 0,9% annuel	3580	pas de croissance démographique sur 2022-2026	Stabilisation	3600
Pôle de proximité	2800	moins 0,5% annuel	2774		Stabilisation	2800
Villages	2092	Stabilisation	2081		Stabilisation	2100
TOTAL SCoT	43240	moins 0,2% annuel	42629			44800

Figure 5: Répartition de la croissance démographique en fonction des territoires au sein du Scot (source : dossier)

En matière de production de logements, un objectif de 3400 nouveaux logements est fixé de 2026 à 2046. Cet objectif est réparti différemment sur les deux décennies du Scot selon les contextes et enjeux propres à chaque intercommunalité. En particulier, pour tenir compte du déroulement du chantier Lyon-Turin, 60 % de la production de logements est envisagée pendant la première décennie, 2026-2036 au sein des communautés de communes Cœur de Maurienne Arvan, du canton de la Chambre, Maurienne-Galibier et Haute-Maurienne. L'intercommunalité Porte de Maurienne porte 70 % de la production de logements lors de la première décennie pour tenir compte du développement économique généré autour de la zone d'activités Alp'Arc (réserve foncière stratégique) située entre les communes d'Aiton et de Bourgneuf. Une part minimale en « *intensification urbaine* » variant entre 50 et 75 % de la consommation d'espace allouée par pôle, est instaurée au sein du DOO. Cette gradation étant justifiée à la baisse dans les « *villages* » « *afin de tenir compte d'une réserve de logements plus limitée au sein de l'enveloppe urbaine* ». Pour autant la consommation d'espace allouée aux « villages » s'élève à 26 ha[37] soit plus de la moitié du potentiel foncier alloué à l'habitat par le projet de Scot (49 ha au total pour rappel sont voués à l'habitat).

En matière de développement touristique, le Scot ne prévoit aucun objectif maximal de création de lits touristiques neufs ni de cible de réhabilitation d'immobilier de loisirs en rapport à un plafonnement de la consommation d'espaces pour les hébergements et activités touristiques fixé à 13 ha avec une gradation en concordance avec les objectifs fixés par le dispositif ZAN. L'absence de territorialisation de ce foncier n'est pas cohérente avec les poids contrastés des différentes stations de Maurienne[38]. Le DOO assortit simplement le Scot d'une recommandation[39] visant à « *instaurer une gouvernance à l'échelle du Pays de Maurienne pour l'attribution de l'enveloppe foncière dédiée aux activités touristiques* » et demande à ce que les usages soient priorisés en fonction des typologies de stations définies par le Scot (« *sites aux équilibres socioéconomiques pérennes* », « *sites aux équilibres socioéconomiques sensibles* », « *sites nécessitant une restructuration et/ ou une transition d'activité* ») laissant le soin aux collectivités de s'auto-affecter la typologie de domaine skiable adaptée à leur contexte[40].

37 Cela concerne 32 communes sur 53 au total.

38 Le dossier précise à cet égard que « *compte tenu des difficultés de maîtrise de l'évolution du parc d'hébergements touristiques à l'échelle du Scot, et de sa durée de mise en œuvre de 20 ans, plutôt que de fixer des objectifs quantitatifs, il a été jugé plus pertinent de définir dans le Doo des objectifs qualitatifs de réhabilitation de parc d'immobilier de loisirs* ».

39 Recommandation n°51 « *instaurer une gouvernance à l'échelle du Pays de Maurienne pour l'attribution de l'enveloppe foncière dédiée aux activités touristiques* ».

En matière de foncier économique (hors tourisme), 24,5 ha sont estimés nécessaires pour répondre au besoin de création de 2000 emplois minimum sur le territoire en tenant compte des hypothèses suivantes : implantation de 60 % des nouveaux emplois au sein de tissus urbains mixtes ou au sein de zones d'activités déjà constituées et une densité de 35 emplois par ha[41] pour les nouvelles surfaces d'activités. Cette densité n'est pas de nature à contribuer aux impératifs de sobriété foncière.

La relation entre besoin foncier et hiérarchisation de l'offre économique est à préciser et justifier sur la base de critères cohérents : pour les sites dits « *d'envergure Scot* » dépassant le cadre des intercommunalités le besoin foncier estimé à 5 ha est inférieur à celui des sites « *économiques d'envergure intercommunale* » estimé à 10,5 ha mais aussi à celui des sites « *économiques de proximité* » (au nombre de 90 d'après le DOO) dont le besoin foncier est estimé à 9 ha. La justification de ces différents fonciers n'est pas soutenue au sein du rapport par des données d'identification du potentiel d'aménagement provenant d'études plus précises ni au regard des enjeux environnementaux pour certains identifiés comme forts (par exemple site économique d'envergure Scot du Vornay).

En matière de foncier à vocation d'équipements, 6,5 ha sont estimés nécessaires aux besoins exprimés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire (poursuite du développement résidentiel sur Porte de Maurienne et Canton de la Chambre, mise en place de la gare internationale à Saint-Jean-de-Maurienne, poursuite du développement en infrastructures liées aux modes de déplacements doux ou collectifs).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **se doter dans les meilleurs délais d'une gouvernance robuste et de critères transparents de la planification du territoire ;**
- **restituer les scénarios de développement alternatifs à celui retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et l'analyse ayant conduit à les écarter ;**
- **justifier un taux d'intensification urbaine moindre dans les « *villages* » par rapport aux autres polarités et le potentiel foncier de 26 ha qui leur est alloué au regard de leurs incidences environnementales potentiellement plus fortes en situation d'extension ;**
- **justifier l'absence de territorialisation du foncier à destination des activités touristiques au sein de stations dont les modèles économiques sont très hétérogènes ;**
- **préciser le potentiel foncier à vocation économique par des études effectuées à l'échelle locale et justifier le besoin en relation avec la typologie établie (sites économiques d'envergure Scot, d'envergure intercommunale, de proximité) et en fonction des enjeux environnementaux pré-identifiés au sein de l'évaluation environnementale.**

2.5. Incidences du projet de Scot Pays de Maurienne (73) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences du projet de Scot figure au sein de l'annexe n°2 dédiée à l'évaluation environnementale. Elle est conduite globalement pour les orientations figurant au PAS et au DOO et à l'échelle des secteurs de projet identifiés au sein des zones d'activités économiques.

40 Prescription n°24 « *Définir la typologie du domaine skiable* » : « *Pour les communes dotées d'un domaine skiable, les documents d'urbanisme locaux définissent, à travers leur diagnostic, la typologie du domaine parmi les trois catégories établies par le Scot* ».

41 Le dossier précise que « *cette densité d'emploi à l'hectare tient compte de l'importance du tissu industriel où cette densité est plus faible que dans les activités tertiaires* ».

Concernant les incidences du PAS, les composantes environnementales (« *paysage* », « *biodiversité* », « *ressources* », « *risques* » , « *santé publique* », « *énergie et climat* ») sont étudiées au sein d'un tableau synthétique récapitulant l'ensemble des orientations fixées au PAS. Une précaution est signalée par le rapport sur le caractère incertain de plusieurs types d'incidences aux motifs suivants : « *soit parce que les objectifs ne sont pas assez précis sur les projets envisagés, soit en raison de leur caractère non prescriptif ou encore parce qu'ils dépendent de l'implication de chaque foyer, actif et/ou habitant* ». Les qualifications « *incidence directement positive et/ou mesure d'évitement des effets potentiellement négatifs d'autres objectifs du PAS sur l'environnement* » et « *incidence positive possible (mais non certaine) et/ou mesure de réduction des effets potentiellement négatifs d'autres objectifs du PAS sur l'environnement* » supposées apporter de la nuance à l'analyse la complexifient et en brouillent les conclusions par rapport à des qualifications d'incidences positives, nulles ou négatives.

Les incidences des dispositions du DOO, sont évaluées en termes de consommation foncière, ressources naturelles (eau, matériaux, déchets), énergie et gaz à effet de serre.

Une analyse des incidences environnementales[42] des zones d'activités économiques, accompagnée de cartes de localisation de qualité, est conduite par site, à l'exclusion de ceux précités n'ayant pas fait l'objet d'état initial de l'environnement comme vu au point 2.3 du présent avis. L'absence de précision sur les surfaces potentiellement consommées ne permet pas d'apprécier leurs incidences sur les sols et de la perte de fonctionnalité associée, ni sur les milieux humides dès lors que la responsabilité de leur identification précise est renvoyée aux documents d'urbanisme locaux[43]. Une synthèse récapitulative des incidences de chaque site aurait établi précisément les incidences cumulatives de l'urbanisation projetée au sein des zones d'activité pour chaque thématique environnementale étudiée.

L'Autorité environnementale recommande de produire un tableau de synthèse des incidences de chaque site économique analysé ou restant à analyser en vue d'apprécier, à l'échelle du Scot, les incidences environnementales générées par le projet de développement économique porté par le Scot.

Les observations suivantes portent par ailleurs sur les analyses générales conduites par thématique environnementale.

2.5.1. Consommation d'espaces

Pour la consommation d'espaces, le rapport produit une analyse comparative des densités appliquées au projet de Scot avec celles, moins élevées globalement, du précédent projet arrêté en 2019. Sur l'enveloppe foncière allouée aux équipements et activités touristiques (13 ha selon l'annexe 4 p.21), la consommation apparaît réduite[44] et, en ce qui concerne l'activité hivernale, l'annexe n°2 indique qu'elle serait accordée sous réserve que le territoire communal soit classé soit en « *site aux équilibres socio-économiques pérennes* » soit en « *site aux équilibres socio-économiques sensibles* » sans vulnérabilité climatique apparente ; or la formulation retenue au DOO ne

42 Thématiques analysées : paysage, patrimoine naturel, ressources naturelles, risques, santé humaine, énergie et climat.

43 La phrase suivante est ainsi systématisée en fin d'analyse de chaque site : « *l'analyse des incidences a permis d'identifier des enjeux environnementaux localisés au sein et à proximité de la zone économique. Les dispositions relatives à leur prise en compte devraient permettre de préserver ces enjeux dès lors qu'ils seront identifiés dans les documents d'urbanisme locaux* ».

44 Elle n'intègre pas le « *coup parti* » de l'UTN du Mollard à Saint-Sorlin-d'Arves déjà autorisée par arrêté préfectoral en 2018, dont le périmètre d'aménagement est d'environ 7 ha.

le garantit pas réellement puisqu'il n'est pas prévu d'interdire mais de « *prioriser* »[45] les typologies de sites à l'équilibre pérenne.

La consommation globale de 93 ha inscrite au projet de Scot n'est à ce stade pas assortie de mesures prescriptives de désimperméabilisation venant en compensation. Le dossier précise que l'impact de la consommation foncière sur les sols sera réduit par « *l'identification des milieux à forts enjeux écologiques au sein de zones pressenties pour être urbanisées, la perméabilité des aménagements, végétalisation des espaces, la lisibilité des bourgs et agglomération, l'insertion qualitative des nouveaux projets* ». La perte de stockage du carbone par les sols doit également être évaluée, et faire l'objet d'une mesure de compensation[46].

L'Autorité environnementale recommande de prévoir une mesure de limitation au strict nécessaire de la consommation d'espaces à vocation touristique des sites à l'équilibre socio-économique fragile.

2.5.2. Biodiversité, milieux naturels, paysage

Les incidences globales identifiées au dossier sont la « *dégradation de la fonctionnalité des continuités écologiques* », le « *dérangement de la faune et/ou destruction d'habitat d'espèces* » et la « *destruction et/ou dégradation de zones humides* ».

Différentes mesures envisagées au DOO du Scot sont mises en avant pour souligner le principe de préservation ou d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, des zones humides ou pelouses sèches. Le dossier admet des exceptions susceptibles d'incidences négatives comme l'accès aux gisements de report pour l'exploitation des granulats, devant faire l'objet d'une implantation prioritairement en dehors des réservoirs de biodiversité ou les projets de développement des énergies renouvelables (éolien, solaire au sol, méthanisation, bois-énergie). La mesure visant à prescrire des prospections de terrain au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux apparaît opportune en vue d'éviter les enjeux environnementaux les plus forts.

Le Scot intersectant les périmètres de 11 sites Natura 2000[47], une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est produite. Les sites Natura 2000 sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité au sein de la trame verte et bleue du Scot. Le dossier admet que « *l'ensemble des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et listés dans le formulaire standard de données et/ou dans les DOCOB ne restreignent pas leurs déplacements aux périmètres des sites Natura 2000 mais sont aussi susceptibles de fréquenter le territoire du Scot en dehors de leurs limites* » mais ne propose pas une identification plus précise des possibles menaces qui pèseraient sur les espèces et habitats communautaires[48].

L'Autorité environnementale recommande d'affiner l'analyse des incidences du projet de Scot sur les sites Natura 2000 en territorialisant les menaces potentielles au regard de l'urbanisation prévue sur le périmètre et des évolutions de fréquentation d'espaces fragiles associées.

45 Prescription n°25.

46 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

47 « *Massif de la Vanoise* », « *Perron des Encombres* », « *Massif de la Lauzière* », « *Formations forestières et herbacées des Alpes internes* », « *Réseau de vallons d'altitude à Caricion* », « *Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor* », « *Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières* », « *Réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère* ».

48 Les secteurs d'Avrieux, de Lanslevillard, Lanslebourg Mont-Cenis, Saint-Julien Montdenis, Saint-Rémy-de-Maurienne sont simplement cités du fait de leur proximité directe avec des sites Natura 2000.

En matière de cadre paysager, plusieurs mesures du Scot sont signalées en vue de la préservation de l'identité territoriale, en particulier le dispositif de maintien des exploitations agricoles dans les espaces agricoles dits « stratégiques » qui composent l'identité pastorale, des dispositions visant à assurer l'intégration dans leur environnement des zones urbanisées existantes ou futures, notamment s'agissant des zones économiques et commerciales. Le développement des énergies renouvelables est identifié comme facteur d'incidences négatives à encadrer. Néanmoins, les potentialités offertes par le DOO (notamment recommandation n°48 « *intégrer la démarche TEPOS Maurienne* » demandant aux documents d'urbanisme locaux la recherche de « *sites propices* ») ne garantit pas d'une incidence réduite sur le paysage. Des zones de vigilance paysagères pourraient être identifiées en relation avec le développement des énergies renouvelables afin d'orienter les projets.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences paysagères en localisant des zones de vigilance en relation avec la volonté de développement des énergies renouvelables sur le territoire.

2.5.3. Ressource en eau et en matériaux

Le dossier réalise une analyse claire et qualitative sur la ressource en eau potable en partant de l'hypothèse du projet de Scot d'augmentation de la population de 2171 habitants à horizon 2046 et en reprenant les données techniques de chaque commune (rendement, intégration du changement climatique et des fuites, problématiques qualitatives et quantitatives connues) pour vérifier l'adéquation des besoins avec la disponibilité de la ressource. Il en découle un besoin de 116 000 m³ supplémentaires par rapport aux besoins identifiés en 2022, sur la base d'une consommation théorique de 150 l/jour/habitant. Le dossier souligne les limites de cette analyse en précisant qu'elle n'intègre que la consommation domestique liée au développement de l'habitat permanent et non les autres usages du territoire potentiellement développés prévus par le Scot (tourisme immobilier ou neige de culture, autres activités économiques telles qu'agriculture ou hydroélectricité, chantier du Lyon-Turin). Le dossier doit donc approfondir significativement ces aspects pour disposer d'une appréciation sérieuse des incidences du Scot sur la ressource en eau. Des mesures de sobriété sont exposées pour tendre vers une réduction de la consommation et une meilleure performance des réseaux existants (prescription n°90 « *assurer une gestion économe de la ressource en eau* »).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de Scot sur la ressource en eau en intégrant l'ensemble des usages de l'eau sur le territoire du Scot (consommations liées au tourisme, aux autres activités économiques vouées à se développer, au chantier du Lyon-Turin...) et de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire, et à défaut de reconsidérer le projet de Scot.

Du point de vue de l'assainissement des eaux usées, le dimensionnement global des systèmes (environ 200 000 Equivalents-Habitants en 2022) est largement supérieur aux besoins liés à la population permanente présente sur le territoire du fait de la prévision de la prise en charge d'un pic de fréquentation en saison touristique hivernale. Les capacités résiduelles sont estimées au total à 63 000 Equivalents-Habitants et donc compatibles avec le projet d'accueillir 2171 habitants à horizon 2046. Une analyse plus détaillée des évolutions des populations attendues pour chaque type de polarité au sein de l'armature territoriale met cependant en évidence que « *certaines stations d'épuration ne pourront pas assurer le traitement des eaux usées des évolutions des populations permanentes attendues* », à savoir l'ensemble des « villages » de la 3CMA, l'ensemble de la CCMG dont la station d'épuration de Saint-Michel-de-Maurienne est déjà en saturation. Les inci-

dences du développement touristique généré y compris par la diversification des activités souhaitée par le projet de Scot sur les sites existants ne sont pas évaluées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les incidences du projet de Scot sur le système d'assainissement des eaux usées en intégrant l'augmentation de la fréquentation touristique toutes saisons au sein des stations et ses pics, de présenter les mesures prises pour les éviter ou les réduire, et à défaut de reconsidérer le projet de Scot.

Le besoin en nouveaux matériaux (granulats) pour la construction de nouveaux logements est évalué à 4785 kt et il ne pourra être assuré localement au-delà de 2034. À cela s'ajoutent les besoins liés au chantier du Lyon-Turin estimés à 5700 kt jusqu'à 2034. Des dispositions au DOO sont envisagées pour encourager le recours à l'emploi de matériaux secondaires (recyclage des déchets du BTP par exemple) ou la valorisation de déchets inertes issus du curage des cours d'eau. S'agissant du stockage des déchets inertes, le Scot prévoit de réduire leurs incidences en priorisant les sites dégradés et en excluant les zones à forts enjeux. Au vu des besoins et des caractéristiques du territoire (topographie en particulier), il est nécessaire de pré-localiser les zones de stockage de manière à réduire les possibilités d'incidences ultérieures.

L'Autorité environnementale recommande de pré-localiser les zones de stockage de déchets inertes dont le territoire a besoin au sein du périmètre de Scot afin d'en déterminer les incidences environnementales globales.

2.5.4. Risques naturels

Les multiples risques naturels présents en Maurienne sont encadrés au plan local par les plans de prévention des risques (PPR) et des mesures en faveur d'une gestion pluviale à la parcelle sont envisagées pour réduire le risque de ruissellement.

Pour autant, le dossier ne fait pas le recensement des sites économiques identifiés exposés aux risques naturels en particulier inondation ou mouvements de terrain compte tenu de leur situation en lit majeur de l'Arc, en fond ou flanc de vallée ou des sites affectés par le cumul d'aléas au sein des stations. Cette analyse mériterait d'être faite ici pour apprécier la manière dont les incidences seront maîtrisées au sein des secteurs de développement. En l'état, l'exposition au risque n'apparaît pas suffisamment détaillée. Les récents mouvements de terrain ayant affecté les voies de communication (routières et ferroviaires) et tous les derniers événements connus sur le territoire sont à prendre en considération. Les plans de prévention des risques ne prennent en effet pas en compte les effets du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des aléas. Les réflexions en cours et actions déjà projetées dans le cadre de l'élaboration du programme d'actions de prévention des inondations (Papi) du bassin versant de l'Arc[49] sont à intégrer au projet de Scot. Un lien avec les zonages d'assainissement des eaux pluviales est à assurer, en tant qu'outil pour éviter ou réduire le ruissellement et les laves torrentielles par exemple.

S'agissant du risque d'exposition à l'amiante environnemental, le DOO du Scot pose le principe d'évitement des secteurs d'aléa fort à très fort et de limitation de l'urbanisation en secteur d'aléa moyen en particulier en Haute-Maurienne (prescription n°80).

L'Autorité environnementale recommande de faire une analyse des effets cumulés sur les zones inondables et plus largement soumises aux aléas naturels à l'échelle des secteurs économiques voués à se développer selon le Scot ainsi que sur les secteurs exposés aux

49 http://www.maurienne.fr/fr/il4-actualite_i1436-papi-d-intention-du-bassin-versant-de-l-arc.aspx

cumuls d'aléas, en particulier au sein des périmètres de stations, en prenant en compte les derniers évènements et réflexions en cours (Papi, zonages etc.)

2.5.5. Mobilités et gaz à effet de serre

L'analyse des incidences liées aux flux de déplacements qui seraient induits par le projet de Scot est abordée par l'analyse des incidences globales sur la santé. Les choix en matière d'armature urbaine sont à examiner plus précisément pour étayer l'analyse, en montrant par exemple que les polarités les plus importantes disposent des équipements nécessaires pour conduire une politique de transport durable réduisant la place de l'automobile dans les déplacements quotidiens et favorisant le report modal. Il conviendrait donc de produire un tableau récapitulatif des équipements projetés ou existants en fonction des types de polarités qui seront notamment renforcées. L'Autorité environnementale relève que pour les secteurs économiques analysés à leur échelle le dossier indique que « *la pertinence de [leur] localisation (…) au regard des enjeux de mobilité (accès pour les mobilités douces, etc.) n'est pas analysée* ».

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, le dossier estime que le projet de Scot va générer théoriquement 33 087 teq CO_2 supplémentaires à horizon 2046 mais que cette émission pourra être compensée par l'atteinte de la sobriété foncière, le renforcement de l'armature territoriale, une mobilité plus durable, le maintien de puits de carbone par des mesures de pérennité de l'activité agricole ou encore la mise en service de la ligne ferroviaire Lyon-Turin. Cette analyse générique devrait, compte tenu du nombre de projets potentiels et divers portés par le Scot, être précisée et indiquer le détail des émissions de gaz à effet de serre générées du fait du changement de vocation des sols par artificialisation des 93 ha potentiellement consommés à horizon 2046[50].

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les équipements et services présents dans les polarités importantes au sein de l'armature territoriale en vue de démontrer leur aptitude à satisfaire la volonté de réduction des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre avancée par le Scot ;**

- **produire un bilan carbone du projet de Scot détaillant les émissions de gaz à effet de serre générées par les différents secteurs de développement et par le changement d'affectation des sols du fait de la consommation d'espaces de 93 ha et exposer les mesures prises pour éviter ou réduire ces émissions.**

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi présenté au dossier propose de suivre les « *composantes environnementales* » suivantes : « *occupation du sol et services écosystémiques associés* » ; « *ressources naturelles* » dont l'eau, les ressources minérales, les déchets, l'énergie, « *patrimoine naturel et continuités écologiques* » ; « *risques naturels et technologiques* » ; « *santé publique* » ; « *atténuation du changement climatique et adaptation du territoire face à ses effets* ». Pour chaque composante, un indicateur est proposé, un objectif de suivi, la source des données, une valeur de référence (état zéro) et une fréquence de recueil.

Pour le suivi de la consommation d'espaces, l'état zéro retenu est la consommation d'espaces de 167 ha entre 2011 et 2021. Cependant une mesure plus proche de l'arrêt du projet de Scot a été

50 Cette évaluation peut être conduite à partir de l'outil ALDO conçu par l'ADEME et qui propose des ordres de grandeurs sur les stocks et flux de carbone dans les sols et la biomasse.

réalisée entre 2021 et 2023 (19,3 ha selon l'annexe n°4). Cette donnée doit donc être prise en compte par le dispositif de suivi de la consommation d'espaces projetée.

S'agissant du suivi de la consommation de la ressource en eau, il n'est pas envisagé explicitement d'assurer un suivi de la ressource en dehors de l'usage en eau potable alors que le territoire fait l'objet de différents prélèvements importants (agriculture, industrie, hydroélectricité, neige de culture). Le suivi doit être complété en ce sens.

S'agissant du suivi en ressources minérales, l'indicateur retenu (évolution de l'activité des carrières sur le territoire), trop générique, n'est pas adapté à la gestion d'une pénurie prochaine en matériaux pour répondre à la demande interne. Il s'agirait donc de proposer de suivre le besoin en matériaux et d'ouverture le cas échéant de nouvelles zones de stockage de déchets inertes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif s'agissant des thématiques de consommation d'espaces naturels et agricoles (en intégrant la période entre 2021 et 2023 dans l'état de référence), de la ressource en eau (en intégrant l'ensemble des usages et non pas uniquement l'eau d'usage domestique), des ressources minérales (en proposant un indicateur adapté aux problématiques de pénurie constatées).

2.7. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique placé à la fin de l'annexe n°2 ne présente pas les principales caractéristiques du projet de Scot, notamment son armature territoriale et son projet de développement avec les conséquences qui en découlent en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. La carte de l'armature territoriale doit donc *a minima* y figurer ainsi que toute territorialisation qui permettrait de correctement cerner les enjeux environnementaux du Scot. Par ailleurs l'incohérence du chiffre de consommation globale de 97 ha au sein d'une synthèse récapitulant les « incidence(s) pressentie(s) », « mesure(s) d'évitement » et « mesure(s) de réduction » est reproduite au sein du résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande, dans le résumé non technique, de présenter brièvement les caractéristiques principales du projet de Scot, son dimensionnement ainsi que son armature territoriale en y adjoignant les cartes nécessaires et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Maurienne (73)

Le document d'orientation et d'objectifs incluant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) comprend 19 orientations déclinées en 40 objectifs, 123 prescriptions et 59 recommandations. En préambule de l'énoncé des orientations, objectifs, prescriptions et recommandations, l'armature territoriale est présentée.

3.1.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

En matière d'habitat, le projet envisage la construction d'environ 3400 logements et l'investissement de 49 ha de foncier au maximum à échéance 2046. Ce besoin est réparti par la prescription n°38 « *produire de nouveaux logements de façon différenciée selon l'armature territoriale* » qui alloue l'objectif de produire 2/3 des logements à construire pendant la première décennie de l'exercice du Scot (2026-2036) et 1/3 pendant la seconde décennie (2036-2046).

En matière de localisation préférentielle de l'urbanisation, la prescription n°105 « *prioriser la production de logements permanents dans les enveloppes urbaines existantes* » gradue la part minimale d'« *intensification urbaine* » en fonction du niveau de la polarité de l'armature territoriale du Scot. Cette part apparaît moins importante pour les « *villages* », nombreux, auxquels est attribué un potentiel foncier cumulé significatif (29 ha) comme précisé au point 2.4 du présent avis.

En matière de développement touristique, le potentiel foncier alloué par le Scot est de 13 ha échelonné en trois tranches temporelles dégressives (2026-2031, puis 2031-2041 et 2041-2046). Ce décompte n'intègre pas l'urbanisation touristique autorisée par arrêté préfectoral en 2018 en tant qu'UTN à Saint-Sorlin d'Arves.

Le Scot ne conditionne pas la mobilisation de ce foncier à la conduite préalable de réhabilitation de l'immobilier touristique existant. Bien que les prescriptions en matière de maintien des hébergements existants et futurs au sein du parc marchand soient précises et pertinentes[51], le Scot ne territorialise pas l'objectif en matière de réhabilitation et en fonction des poids respectifs de chaque polarité touristique, il prescrit aux collectivités de conduire un diagnostic des besoins de réhabilitation (prescription n°28 « *réaliser un diagnostic précis* »). Un premier diagnostic comme vu au point 2.3 du présent avis assiérait cette territorialisation. À ce stade, par la recommandation n°9 « *renforcement et diffusion sur l'ensemble du territoire d'une politique de réhabilitation et de remise en marché* », le Scot appelle de ses vœux « *l'élaboration d'un plan d'actions global et concerté entre les stations et les collectivités compétentes en matière de rénovation de l'immobilier de loisir* ».

En matière d'activités économiques hors tourisme, le foncier alloué aux sites économiques de proximité correspond à plus du 1/3 du foncier (9 ha) projeté à l'échelle du Scot tous sites confondus. Ce foncier n'est pas territorialisé comme il l'est pour les typologies supérieures de sites (« *sites économiques d'envergure Scot* » ou « *sites économiques d'envergure intercommunale* »). La cohérence entre la prescription n°33 « *favoriser l'optimisation et la densification des sites économiques du Pays de Maurienne* » et la prescription n°35 « *permettre des extensions limitées de sites économiques de proximité* » se discute. Dès lors qu'un potentiel est accordé sans localisation préférentielle au sein du Scot, rien n'assure que des alternatives telles que la mobilisation de l'existant (friches, densification verticale) sont moins pertinentes.

Enfin, la mise en œuvre de mesures de désimperméabilisation en compensation de la consommation d'espaces générée par le projet reste au stade de la recommandation[52] nécessite d'être reconsidérée, quand l'article L141-10 du code de l'environnement offre la possibilité aux Scot d'« *identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation* ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reconsidérer les enveloppes foncières allouées aux « *villages* » compte tenu du potentiel d'intensification urbaine plus réduit en vue d'y limiter l'étalement urbain par**

51 Orientation n°5 « *maintenir une offre d'hébergement marchande professionnelle diversifiée et adaptée aux écosystèmes locaux dans une amélioration continue de la qualité et de la durabilité des lits* » comprenant trois objectifs : n°8 « *accélérer et massifier la rénovation énergétique, la réhabilitation architecturale et d'usage, pour améliorer la performance du parc de logements touristiques en copropriété et en habitat diffus* » ; objectif n°9 : « *permettre et encadrer le développement d'hébergements professionnels et durablement marchands* » et objectif n°10 : « *maintenir et rénover l'hôtellerie traditionnelle, collective, de plein air et itinérante majoritairement vieillissante ou sous représentée* ».

52 Juridiquement non opposable comme le mentionne le DOO. Recommandations n°32 « *identifier les zones préférentielles de renaturation* », n°37 « *identifier des secteurs de renaturation au sens de la perméabilité des sols* » et n°38 « *compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant* ».

consommation d'espaces situés en extension et en étant en cohérence avec l'objectif n°19[53] de l'axe 2 du DOO «*permettre un développement mesuré des villages de Maurienne* » ;

- **prescrire des objectifs territorialisés en matière de réhabilitation du parc immobilier touristique existant, sans attendre la mise en place d'une concertation globale entre les stations et les collectivités compétentes ;**
- **territorialiser les sites économiques de proximité au sein du potentiel foncier alloué de 9 ha en cohérence avec la hiérarchisation des pôles, et les objectifs de sobriété et d'optimisation foncière de plusieurs prescriptions du DOO ;**
- **prescrire et non recommander des mesures de désimperméabilisation au sein des documents d'urbanisme locaux en cohérence avec les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation et à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.**

3.1.2. Biodiversité, milieux naturels, paysage

L'orientation n°1 du DOO a pour ambition de « *préserver les milieux naturels, marqueurs des paysages de Maurienne* » en prescrivant notamment une protection des réservoirs de biodiversité (notamment les zones humides ou les pelouses sèches) (prescription n°1), une identification des milieux à fort enjeu écologique au sein des secteurs ouverts à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux (prescription n°2), la préservation de la biodiversité ordinaire et la qualité des milieux terrestres et aquatiques (prescription n°5), la prise en compte de la trame noire (prescription n°5).

Pour autant, l'absence de carte précise établie dans le cadre de l'état initial de l'environnement du territoire de Scot comme précisé au point 2.3 du présent avis limite la portée prescriptive de telles dispositions. Par exemple, la carte des pelouses sèches n'est pas reprise dans l'annexe cartographique du DOO comme des éléments de la trame noire en l'absence de territorialisation.

En matière paysagère, le DOO s'appuie sur les études du CAUE de Savoie pour repérer les enjeux significatifs et les faire prendre en compte de façon qualitative par les documents d'urbanisme locaux (maintien des coupures d'urbanisation, requalification des entrées de ville et de bourgs, intégration des infrastructures routières et ferroviaires).

L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les enjeux liés à des secteurs sensibles à l'urbanisation (pelouses sèches, points de conflit générés par la pollution lumineuse, espèces et habitats communautaires) en vue d'une mise en cohérence avec les prescriptions édictées au DOO.

3.1.3. Ressources en eau et matériaux

L'orientation n°15 « *protéger la ressource en eau et les milieux associés* » fixe des grands principes en matière de gestion de l'eau potable au plan quantitatif et qualitatif, des eaux pluviales, des eaux usées.

En matière d'eau potable, le DOO n'encadre pas pleinement et directement l'usage de l'eau à destination de la production de neige de culture[54] ou d'autres usages de loisirs dans un contexte de

53 Cet objectif énonce que « *l'urbanisation dans ces villages doit se concentrer sur la réhabilitation ou le renouvellement du bâti existant, en évitant le développement d'une offre résidentielle basée sur l'habitat individuel en extension* ».

54 Le DOO prescrit simplement de ne pas autoriser « *la création de retenues d'eau pour la production de neige de culture pour les domaines skiables identifiés comme nécessitant une restructuration et/ou une transition d'activité par les documents d'urbanisme locaux* » ou de « *prioriser le confortement ski des stations de montagne, dont la res-*

changement climatique en montagne tandis qu'il n'exclut pas la possibilité de création de retenues au sein de son territoire (prescription n°92 : « *permettre sous conditions le stockage de l'eau* ») sans en préciser la destination en vue de mettre en avant le principe d'une mutualisation de la ressource. Il est en revanche opportun de prescrire la suspension de « *toute nouvelle urbanisation ayant pour conséquence une augmentation des consommations* » pour « *les secteurs dont le bilan besoins/ressources est considéré comme déficitaire en situation critique* ».

La recommandation n°45 « *étudier la mise en place d'un observatoire de l'eau* » constitue une mesure intéressante compte tenu que le DOO indique qu' « *il n'existe pas à ce jour d'outil de regroupement des connaissances disponibles et d'identification des connaissances manquantes* ». Il serait cependant bienvenu de la rendre plus opérante.

Au plan du traitement des eaux usées, le DOO encadre l'adéquation des besoins avec les systèmes d'assainissement en place ou à réévaluer au travers de la prescription n°89 « *assurer un traitement de qualité des eaux usées* ».

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif prescriptif du DOO en matière de consommation d'eau à destination de la neige de culture ou d'autres usages de loisirs.

Sur la question de la gestion des matériaux, l'orientation 18 « *préserver les capacités de production actuelles et potentielles, pour assurer un approvisionnement durable du territoire en matériaux* » ouvre la possibilité d'extensions de carrières existantes et l'accès à des gisements de report sous réserve d'avoir retenu la solution de « *moindre impact environnemental* » en respectant les règles édictées au schéma régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes, encourage le réemploi des matériaux dans le cadre d'un développement de plateformes de déchets inertes à proximité. L'objectif de remise en état des carrières après fin d'exploitation ne constitue qu'une recommandation. À défaut de pré-localiser des sites d'ISDI[55] potentiels pouvant répondre aux besoins futurs, le DOO demande la mise en place d'un « *maillage territorial, prenant en compte l'armature territoriale du Scot* ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prescrire et non de recommander la requalification de carrières existantes ;**
- **d'établir une pré-identification des sites de stockage de déchets inertes en rapport avec les besoins estimés au sein du diagnostic territorial.**

3.1.4. Risques naturels

Différentes prescriptions sont édictées au DOO pour encadrer la présence de risques naturels. Le risque d'inondation peut être significatif pour certaines zones d'activités en vallée et devrait être réduit par le principe de l'évitement, ce qui n'est pas clairement posé en dehors du principe de préservation du champ d'expansion des crues et de la proscription de tout aménagement entravant le bon écoulement des eaux. Le cumul et la conjugaison des aléas dans un contexte de changement climatique ne sont pas abordés au sein d'une prescription spécifique. Alors que la révision des plans de prévention des risques naturels est une procédure longue, il est nécessaire que le Scot prenne des dispositions pour éviter toute augmentation de l'exposition des biens et des personnes à ces aléas naturels, dans le contexte particulier du changement climatique dont les effets sont « connus » quand bien même ils sont accompagnés d'incertitudes.

source en eau et en neige actuelle et future le permet et en garantissant en priorité les besoins des milieux naturels et l'alimentation en eau potable ».

55 ISDI : Installation de stockage de déchets inertes

L'Autorité environnementale recommande de prescrire la prise en compte du cumul des aléas naturels, de leur conjugaison dans le contexte du changement climatique au sein des secteurs de projet portés par les documents d'urbanisme locaux.

3.1.5. Mobilités et émissions de gaz à effet de serre

Les mobilités quotidiennes ou à caractère saisonnier (flux touristiques) sont traitées au sein des orientations n°11 « *conforter et renforcer l'offre de mobilité en Maurienne* » et n°12 « *garantir un parcours client adapté et durable pour l'accès aux sites, aux destinations touristiques et de loisirs* ».

La recommandation n°27 « *favoriser la coordination entre les acteurs pour une gestion cohérente de la mobilité* » encourage les collectivités à intégrer à leur stratégie de mobilité globale une articulation avec la Région (autorité organisatrice de mobilité) et les territoires voisins (en particulier assurer une cohérence avec le Service Express Régional Métropolitain (SERM) de Chambéry) mais aussi à intégrer une dimension transfrontalière à la mobilité ferroviaire sur le territoire en lien avec l'achèvement futur de la ligne Lyon-Turin.

La mobilité ferroviaire est aussi encouragée significativement afin de préserver les accès vers les destinations touristiques de même que les projets de mobilités douces au travers de l'objectif n°28 « *structurer les mobilités douces et les mobilités collectives décarbonées internes sur le territoire* ».

L'idée de gérer les flux touristiques pour en maîtriser les incidences sur les milieux naturels est pertinente mais, à ce stade, le DOO ne laisse pas paraître un objectif précis qui démontrerait sa contribution à la préservation des espaces naturels remarquables ou ordinaires. De plus, entre la prescription n°71 et la recommandation n°30 qui portent la même dénomination « *identifier des zones de quiétude* », le DOO manque de lisibilité. Ces « *zones de quiétude* » devraient par ailleurs être préalablement définies dans le Scot.

En outre, la sensibilité des infrastructures de communication aux aléas naturels nécessite d'être abordée et que des solutions appropriées pour éviter ou réduire cette fragilité soient présentées.

S'agissant des émissions de gaz à effet de serre, l'absence de quantification complète comme précisé au point 2.5.5 du présent avis, ne permet pas au DOO de fixer une trajectoire aux documents d'urbanisme locaux.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser la définition des « *zones de quiétude* » au sein du DOO en l'articulant avec les objectifs de préservation des milieux naturels ;**
- **d'analyser la sensibilité des infrastructures de transport aux aléas naturels et présenter des mesures pour y remédier ;**
- **de fixer un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre au regard de son projet et la stratégie nationale bas carbone (SNBC) visant à la neutralité carbone à horizon 2050, qui soit déclinable au sein des documents d'urbanisme locaux devant eux-mêmes conduire leur propre bilan carbone.**